

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

COMMUNE DE PLOUGONVEN

**ARRETE du 18 avril 2013
Complétant l'arrêté du 20 avril 2006
relatif à l'exploitation d'un élevage avicole et bovin
par M. PERON Jean-Claude**

N° 56/2013 AE

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009, modifié par l'arrêté n° 2010-1037 du 21 juillet 2010, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 48/2006AE du 20 avril 2006, complété par l'arrêté préfectoral n°112/2007AE du 9 octobre 2007 autorisant M. PERON Jean-Claude à exploiter un élevage avicole au lieu-dit « Lezoen » à PLOUGONVEN ;
- VU la demande présentée par M. PERON Jean-Claude en vue de la mise aux normes de l'élevage avicole avicole et bovin exploité sur le site susvisé ;
- VU la dérogation de distance présentée pour l'implantation d'une station de compostage à moins de 100 m de tiers ;
- VU l'avenant présenté par le pétitionnaire ;
- VU l'avis émis par
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé, le 7 juin 2012
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer, le 12 septembre 2012 ;
- VU le rapport n° EN 130082 du 25 janvier 2013 de M. l'inspecteur des installations classées du 25 janvier 2013;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 février 2013 ;

VU les autres pièces du dossier ;

Considérant

- Les éléments techniques du dossier et son avenant, notamment le retrait des parcelles de l'EARL KERILOUARN situées dans le BVAV du DOURON ;
- Que le projet de traitement des effluents de l'élevage est réalisé à effectifs et production azotée constants ;
- Que les mesures compensatoires prévues dans le cadre du projet de station de compostage qui s'inscrit dans le cadre de la mise aux normes de l'élevage à savoir : bâtiment couvert et bardé sous les vents dominants, talutages boisés au sud de la plate-forme, respect du cahier des charges du procédé de traitement permettront une limitation des nuisances susceptibles d'être occasionnées aux habitations tierces ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;

Considérant que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1er:

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 48/2006AE du 20 avril 2006 est modifié et complété comme suit:

- **M. PERON Jean-Claude est autorisé à exploiter, conformément au dossier présenté et à ses annexes, un élevage avicole et bovin au lieu-dit "Lezoen" à PLOUGONVEN.
L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder 78 600 animaux-équivalents volailles de chair (2621 m2) en présence simultanée dans la limite de 11 266 kg d'azote organique brut produit par an.**

Autres espèces non classées : 6 génisses et 20 taurillons de < 1 an, 6 génisses et 20 taurillons de 1 à 2 ans, 2 génisses > 2 ans, soit 1708 kg d'azote organique.

- **Une dérogation pour l'implantation de la station de compostage à moins de 100 m de tiers est accordée.**

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 et celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 avril 2006 complété et actualisé par les prescriptions suivantes :

Prescriptions spécifiques au traitement :

- Construire tous les ouvrages nécessaires pour les opérations de traitement dès l'obtention des autorisations administratives requises.
- **L'unité de traitement sera construite et mise en service dans un délai de un an maximum à compter de la notification du présent arrêté. Dans le cas où l'exploitant ne respecterait pas le délai de mise en service de son unité de traitement, il sera tenu de diminuer ses effectifs de manière à pouvoir gérer les effluents produits sur le seul plan d'épandage autorisé par le présent arrêté (correspondant à 9179 uN) et ce, jusqu'à la mise en œuvre opérationnelle d'une solution de résorption de l'azote.**
- Traiter annuellement au minimum la quantité de fumier prévue dans le dossier.
- **Bâcher les tas de fumier lors de la phase de compostage ;**
- Respecter les prescriptions particulières de compostage telles que précisées en annexe 1 ;
- Respecter les prescriptions particulières de mise sur le marché telles que précisées en annexe 2 ;
- Interdire le stockage de fumier sur la plateforme attenante.

Haie

- La réalisation des plantations prévues dans le dossier.

Plan d'épandage

- Les îlots 28, 29, 30 et 31 mis à disposition par l'EARL KERILOUARN et les îlots 6 et 7 (GAEC DU PILLION) sont exclus du plan d'épandage
- Sont interdits sur l'îlot 1 de M Le Cam :
 - les stockages en dehors du siège d'exploitation agricole et non aménagé, des produits fertilisants et phytosanitaires
 - Le dépôt aux champs de fumier non bâché de plus d'1 mois (2 mois en cas de bâchage)
- Sont interdits sur les parcelles 1,2,8,17,18,19,25,27,28,29,32,33,34 (GAEC DU PILLION) :
 - L'épandage des fertilisants minéraux à moins de 5 mètres des cours d'eau en période d'écoulement (hors fossés en bordure de voirie) ;
 - L'épandage de tout fertilisant en dehors des périodes d'autorisation prescrites par le Programme d'action ;
 - Les stockages en dehors du siège d'exploitation, et non aménagés, des produits fertilisants minéraux et des produits phytosanitaires ;
 - Les dépôts de fumiers de plus de 65% de MS durant plus de 2 mois ;
 - L'épandage des effluents sur des parcelles dont la pente est supérieure à 10% et sur celles drainées ;
 - Toute manipulation des produits phytosanitaires à moins de 35 mètres des cours d'eau ;

Gestion du risque phosphore

- Les mesures de préventions pour le risque phosphore indiquées au dossier doivent être maintenues.

Accord pour maintien d'exploitation du forage sous réserve :

- o que des indicateurs de qualité bactériologique complétés par des analyses de chlorure, nitrates et ammoniacque soient produits de manière régulière (fréquence, une fois par an au minimum). **Toute évolution défavorable de ces paramètres doit faire l'objet d'une expertise et de mise en œuvre de mesures correctives et compensatoires.**
- o que l'eau du forage soit réservée à l'alimentation des animaux et à l'entretien des bâtiments d'élevage ; toute mise à disposition (personnel, élaboration de produits alimentaires, location...) est interdite en l'absence d'autorisation préfectorale,
- o qu'un périmètre de protection soit mis en œuvre par l'exploitant dans la parcelle.
- o qu'un compteur volumétrique soit installé et qu'un relevé régulier au moins annuel soit réalisé.

Article 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir, le cas échéant ; jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX, le Maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

signé
Martin JAEGER

DESTINATAIRES:

- M. le sous-préfet de MORLAIX
- M. le maire de PLOUGONVEN
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer (service Eau et Biodiversité)
- M. l'inspecteur des Installations Classées (DDPP)
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'ARS
- M. PERON Jean-Claude

ANNEXE 1

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'UNITE DE COMPOSTAGE

INSTALLATION DE COMPOSTAGE

Le stockage des matières premières et des produits finis doit se faire de manière séparée sur des aires identifiées, réservées à cet effet. Pour la mise en œuvre du procédé de fabrication du compost, l'exploitant disposera d'un local couvert ou d'une plate-forme aménagée.

Dans le cas de l'utilisation de matières premières sources d'écoulements importants (cas des déchets verts), le sol des plates-formes doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement ayant transité sur ces zones et les éventuelles eaux de procédé (eaux ayant percolées à travers les andains).

Les eaux souillées recueillies sur les aires de compostage sont stockées dans des fosses étanches de dimension adaptée. Elles sont recyclées dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andains (si nécessaire), ou en cas d'impossibilité traités conformément à la réglementation en vigueur avant rejet ou épandus.

L'exploitant disposera des matériels nécessaires à la mise en œuvre des procédés de fabrication soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

Les opérations s'effectuent par un retournement d'andains ou dispositifs équivalents.

La hauteur maximale des stocks de produits est limitée en permanence à 3 mètres. Dans le cas d'une gestion par andains, la même contrainte s'applique, sauf exception dûment justifiée, et après accord de l'inspection des installations classées .

La durée d'entreposage sur le site des composts produits sera inférieure à un an.

CONTROLE ET SUIVI DU COMPOSTAGE

La gestion doit se faire par lots de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes.

Le procédé doit respecter les étapes suivantes :

- un minimum de deux retournements ou une aération forcée,
- le maintien d'une température supérieure à 55°C pendant 15 jours ou à 50°C pendant 6 semaines.

L'exploitant doit disposer d'une sonde de température et effectuer au moins les relevés suivants : (J correspondant au jour de chaque retournement.)

- 1^{ère} mesure à J + 2 jours
- 2^{ème} mesure à J + 5 jours
- 3^{ème} mesure à J + 12 jours

Ces opérations sont renouvelées à chaque retournement.

L'exploitant doit tenir à jour un **cahier de suivi du compostage** sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage avec au minimum :

- la quantité de matières premières entrantes en compostage par catégorie

- l'origine des matières premières (nature et origine des déjections – origine des déchets verts le cas échéant)
- les dates d'entrée en compostage (correspondant au 1^{er} retournement)
- les quantités d'eau apportée et les dates d'apport,
- les mesures de température (date des mesures et relevés de température)
- les dates des retournements ultérieurs
- la date de l'entrée en maturation.

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Les anomalies de procédé devront être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Ces documents de suivi devront être archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée minimale de 5 ans.

Toute modification du process doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Dans la mesure où le procédé démontre un abattement d'azote sur le fertilisant à épandre, deux bilans matière seront réalisés annuellement et annexés au cahier de suivi (les analyses seront réalisées conformément aux méthodes normalisées en vigueur (ISO, AFNOR, CE,...) par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement).

Chaque bilan comprendra au moins :

- ♦ bilan des volumes des matières premières entrées en compostage et de compost produit ;
- ♦ une analyse portant sur chaque matière première entrée en compostage (MS, NK, Pt, K₂O) : lisier brut, paille...
- ♦ une analyse du compost après maturation et avant épandage (MS, NK, Pt, K₂O).

L'échantillon expédié au laboratoire doit provenir de 12 échantillons répartis sur l'ensemble de l'andain.

Les analyses seront réalisées conformément aux méthodes normalisées en vigueur (ISO, AFNOR, CE,...) par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement. **Les bilans matière seront adressés par l'éleveur au service installations classées.**

Une visite par un organisme reconnu indépendant pourra être diligentée à la demande de l'Agence de l'Eau ou du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

A l'issue de cette visite, un rapport détaillé sera adressé au service des Installations Classées

La mission de validation de l'auto surveillance consiste à :

- ♦ établir le descriptif des ouvrages d'épuration ainsi que l'origine des lisiers à traiter ;
- ♦ effectuer un contrôle de qualité des informations générées par l'autosurveillance (vérification du bon fonctionnement des appareils de mesure, étalonnages, vérification du cahier d'exploitation, mise en œuvre de l'échantillonnage et du transport des échantillons, agrément du laboratoire, méthodes d'analyses, fréquence des bilans...);
- ♦ vérifier la "traçabilité de l'azote" (correspondance N théorique CORPEN / N réellement traité, cohérence N entrant dans la station / N dans les co-produits).

ANNEXE 2

Transfert (produit commercial destiné à être mis sur le marché via un contrat de reprise avec une société)

Pour être mis sur le marché, au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et des supports de cultures, les produits doivent disposer d'une homologation ou, à défaut d'une autorisation provisoire de vente, ou sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire.

L'exploitant doit respecter les obligations de résultat définies par les spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente, en matière de valeur fertilisante et de sécurité sanitaire du produit.

Une évaluation régulière des risques qui peuvent résulter de la présence éventuelle de germes pathogènes pour l'homme et les animaux, de substances phytotoxiques pour les cultures et éléments traces métalliques est réalisée en vue de la mise sur le marché du produit.

A cette fin, l'exploitant met en place les procédures de contrôle et analyses nécessaires en définissant par écrit le lot de fabrication et **la procédure d'échantillonnage adaptée**.

Les analyses portent **au minimum sur les paramètres suivants, pour chaque lot** :

- matières sèches, matières minérales, matières organiques
- azote total et N-NH₄
- P205, K20
- Eléments traces métalliques (cadmium, mercure, plomb, chrome, cuivre, nickel, sélénium, zinc, arsenic, molybdène)
- Agents pathogènes (œufs d'helminthes, listéria monocytogene, salmonelles)
- Agents indicateurs de traitement (escherichia coli, clostridium perfringens, entérocoques)

Au terme de l'année de mise en charge et si le fonctionnement est satisfaisant, le service Installations Classées peut émettre un avis favorable à l'allègement du bilan matière concernant les éléments traces métalliques, les agents pathogènes et les agents indicateurs de traitement.

Cependant le respect du cahier des charges de la norme en terme de types d'analyse et de fréquence est une obligation pour se prévaloir de cette norme. **Ainsi il ne peut y avoir d'allègement à ce que prévoit la norme**, notamment la norme NFU 44051(amendement organique), dont le cahier des charges a été rendu d'application obligatoire à compter du 1^{er} mars 2009 par l'arrêté ministériel du 21 août 2007

Le produit devra être étiqueté conformément aux spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente. L'étiquetage devra également indiquer que les produits commercialisés doivent répondre aux exigences réglementaires du programme d'action ou réglementations spécifiques en vigueur dans les départements destinataires.

Une convention est établie avec la société EURL RANNOU TRANSPORTS qui assure la mise sur le marché 94 tonnes par an soit 3795 unités d'azote et 3557 de phosphore

Cette convention doit préciser :

- les obligations de l'éleveur
- les conditions de reprise
- les modalités selon lesquelles la société qui assure la reprise fournira à l'inspecteur des installations classées les informations nécessaires concernant la destination finale du produit.

Afin de justifier d'une mesure de résorption, les produits repris devront être épandus en dehors des cantons en zone d'excédents structurels et cantons supérieurs à 140 UN/ha conformément aux dispositions départementales en vigueur, sauf dérogation explicitement accordée.

Un enregistrement des cessions à l'organisme cité dans la convention de reprise est réalisé avec :

- les dates de départs,
- les références de lot,
- la référence de la norme ou de l'homologation le cas échéant
- les quantités livrées en tonnes et/ou en m³,
- le nom du transporteur
- les destinations (nom du destinataire et lieu de destination)

A chaque enlèvement, un bon d'enlèvement est établi entre l'exploitant et l'organisme qui assure la reprise. Sur ce bon sont indiqués, la date de départ, la nature du produit, la référence à la norme ou le numéro d'homologation, les quantités enlevées en tonne et en m³, la désignation du transporteur, la dénomination de l'exploitant, son adresse et les coordonnées de la société qui assure la commercialisation.

L'exploitant doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des installations classées, les quantités de produits livrés et leurs destinations finales, celles-ci pouvant être fournies directement par la société qui assure la reprise et tenir à la disposition des organismes de contrôle les analyses et bons d'enlèvements qui devront être conservés au moins pendant cinq ans.

L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des produits et de proposer une mesure alternative. **En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.**